

DÉCISION N° 2026-068 DU 26 MARS 2026

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE
2026 DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE CARRE**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-068 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos appartenant au groupe CARRE ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos appartenant au groupe CARRE mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs*

de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre

global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos appartenant au groupe CARRE se sont dotés d'un dispositif formalisé et structuré, que le groupe prévoit de renforcer encore en 2026 par l'amélioration de ses outils de détection à l'aide des données de jeu, et en consolidant sa méthode d'évaluation du niveau de risque présenté par le joueur. Pour parfaire encore ce dispositif, le casino pourrait mettre en place des seuils de vigilance pour les indicateurs quantitatifs pour lesquels il ne suit actuellement que les variations par rapport aux habitudes du joueur.

8. D'autre part, les casinos appartenant au groupe CARRE mettent en œuvre un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet, qui prévoit désormais des mesures graduées en fonction du niveau de risque présenté par les joueurs. Ils s'engagent à compléter ce dispositif en 2026 par une procédure relative aux limitations unilatérales de jeux. Le groupe a également mis en place en 2025 un nouveau modèle de contrat électronique de limitation volontaire d'accès (LVA) dans l'un de ses établissements, mais celui-ci pourrait encore être complété afin de contenir l'ensemble des informations nécessaires à sa mise en œuvre. Il leur appartient également de s'assurer que ce contrat de LVA ne puisse pas être privé d'effet après sa signature. Le second modèle de contrat de LVA utilisé au sein du groupe pourrait également être révisé de façon à s'assurer de sa nature contractuelle, de l'exactitude des termes employés et de veiller à ce qu'il comporte l'ensemble des mentions nécessaires à sa mise en œuvre et à la bonne information du joueur. Par ailleurs, le groupe pourrait utilement proposer de manière systématique aux joueurs excessifs identifiés leur exclusion des communications commerciales. Il pourrait également veiller à assurer dans tous ses casinos le suivi des joueurs accompagnés même lorsqu'ils ne souscrivent pas de contrat de LVA avec l'établissement.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de renforcer l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, l'Autorité observe que les casinos appartenant au groupe CARRE disposent d'un programme de formation initiale ainsi que d'un module de formation continue visant à rappeler à l'ensemble du personnel les procédures internes du groupe en matière de prévention du jeu excessif, s'agissant en particulier de l'identification et de l'accompagnement des joueurs excessifs. En 2025, les Membres du Comité de Direction (MCD) du groupe ont également suivi le module de « *e-learning* » « Identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques en casino » mis à disposition des établissements par l'Autorité,

démarche que le groupe prévoit d'étendre à l'ensemble de son personnel en 2026. Toutefois, si ce module a pour objet la diffusion des attentes du régulateur et peut être utilement diffusé à l'ensemble des personnels des casinos dans le cadre d'un programme de formation continue, il ne saurait en constituer le seul support et gagnerait à être complété par des techniques visant à susciter le dialogue et l'adhésion au dispositif d'accompagnement et par des mises en situation.

11. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos appartenant au groupe CARRE proposent un dispositif d'information complet, qui comprend désormais la remise de prospectus de sensibilisation aux risques de jeu excessif pour les nouveaux joueurs âgés de 18 à 24 ans qui se présentent à l'entrée de leurs établissements. Le groupe prévoit de perfectionner encore ce dispositif en réalisant en 2026 un prospectus de sensibilisation dédié à cette partie de leur clientèle.

12. S'agissant de la politique interne des casinos appartenant au groupe CARRE, l'Autorité n'a pas relevé, en l'état des informations déclarées, d'éléments justifiant l'édiction d'une prescription particulière.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe CARRE pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 des casinos du groupe CARRE mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos du groupe CARRE perfectionnent leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif, et s'assurent d'utiliser des seuils quantitatifs permettant une détection effective.

2.2. Les casinos du groupe CARRE consolident leur dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l'exclusion de leurs communications commerciales. Ils s'attachent à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à sa clientèle, uniquement les informations nécessaires et relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. Ils s'assurent de la nature contractuelle de cette mesure, veillent à ce qu'elle ne soit pas privée d'effet, et peuvent utilement se référer au modèle de contrat de limitation volontaire d'accès proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Ils consolident leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause.

2.3. Les casinos du groupe CARRE renforcent l'évaluation d'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour

atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

2.4. Les casinos du groupe CARRE améliorent leur dispositif de formation continue, qui pourrait utilement être adaptée aux différents postes occupés et comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs.

2.5. Les casinos du groupe CARRE transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux représentants des sociétés du groupe CARRE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026

ANNEXE

LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE CARRE

Casino de Brides-les-Bains (3 Vallées)

Casino de Challes-les-Eaux (New Castel)